

Le certificat médical est obligatoire définie par la loi Buffet du 23 mars 1999



La préfecture de région Picardie

- 15-01-2004 Le certificat médical pour la pratique sportive : rappel réglementaire

La loi pour la protection de la santé du sportif rend obligatoire la production d'un **certificat médical de non contre indication à la pratique sportive** (appelé **C.N.C.I.** par les médecins, le terme de certificat d'aptitude étant impropre) dans plusieurs circonstances :

- Tout d'abord, lorsqu'on débute dans un sport quel qu'il soit et à tout âge, la délivrance de la **première licence** ne peut se faire que sur présentation d'un C.N.C.I.
- Si l'on pratique un sport de **compétition**, il faut produire **chaque année** un nouveau C.N.C.I. pour renouveler sa licence. Les sportifs suivant certains traitements médicaux pour l'asthme ou le diabète doivent y joindre un certificat de justification thérapeutique pour ne pas être inquiétés en cas de contrôle antidopage
- Si l'on n'est pas licencié, mais que l'on souhaite participer à une compétition sportive isolée, il faut là aussi produire un C.N.C.I. datant de moins d'un an. Attention, les **attestations sur l'honneur** n'ont aucune valeur légale, et en cas d'accident la responsabilité de l'organisateur serait engagée.

En dehors de ces obligations réglementaires, il est vivement conseillé d'aller voir son médecin si l'on envisage la reprise d'une activité physique après une période d'arrêt prolongé, ou plus encore après un problème de santé, et d'effectuer un contrôle annuel si l'on pratique à un rythme ou un niveau élevé, même en dehors de la compétition.

Le C.N.C.I. n'est donc pas une simple formalité, un papier que l'on fait signer sur un coin de table sans examen préalable, il engage la responsabilité du médecin qui le signe. Il est **valable un an**.

Tout médecin est habilité à le délivrer, sauf pour quelques disciplines spécifiques nécessitant des bilans plus approfondis (plongée ou sports aériens par exemple).

Les **médecins qualifiés en médecine du sport** possèdent des compétences spécifiques leur permettant de mieux prendre en charge les sportifs intensifs ou de haut niveau, et les publics fragiles.

En pratique, il est exceptionnel que le médecin refuse de délivrer ce certificat, mais il peut être **différé** en attendant par exemple que les vaccinations obligatoires soient remises à jour, ou qu'une anomalie soit explorée ou traitée (tension artérielle trop élevée, auscultation cardiaque anormale, tendinite...).

Dr Eliane MENUET – D.R.D.J.S. d' AMIENS – Service Sport & Santé